



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 06-134 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006 portant ratification de la convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée à Genève le 29 octobre 1976.....	4
Décret présidentiel n° 06-135 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006 portant ratification du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.....	7
Décret présidentiel n° 06-136 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006 portant ratification du statut du centre arabe de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité.....	13
Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité.....	15
Arrêté du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005 portant création et composition de la commission des œuvres sociales de l'administration centrale de la direction générale des impôts.....	16
Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé « Fonds de régulation des recettes ».....	16

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 8 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.....	17
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 rendant obligatoire la méthode de mesurage du PH de la viande et des produits de la viande.....	18
--	----

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut supérieur maritime en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.....	20
Arrêté 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement du bureau de sûreté de la compagnie maritime et du bureau de sûreté portuaire.....	21

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1425 correspondant au 4 juillet 2004, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).....	23
---	----

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005 modifiant l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	24
--	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 7 décembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique de jeunes.....	24
Arrêté du Aouel Safar 1427 correspondant au 1er mars 2006 portant institutionnalisation du festival culturel international de la bande dessinée.....	25
Arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006 portant institutionnalisation du festival culturel national de "Ahli".....	25

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR C 3.31 intitulé " Ventilation naturelle-locaux à usage d'habitation ".....	25
Arrêté du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR E 8.1 intitulé " Travaux de plomberie sanitaire ".....	26
Arrêté du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant approbation du document technique réglementaire intitulé " Conception et mise en œuvre des travaux de VRD ".....	26

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-134 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006 portant ratification de la convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée à Genève le 29 octobre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée à Genève le 29 octobre 1976 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée à Genève le 29 octobre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

— Rappelant les dispositions de la recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958, et de la recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958 ;

— Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

— Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la marine marchande (normes minima), 1976 ;

Article 1er

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.

2. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.

4. La présente convention ne s'applique pas :

a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire ;

b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires ;

c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition sera prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.

5. Aucune disposition de la présente convention ne devra être considérée comme étendant le champ d'application des conventions énumérées dans l'annexe à la présente convention ou d'aucune des dispositions de celles-ci.

Article 2

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage :

a) à édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :

i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires ;

ii) un régime approprié de sécurité sociale ;

iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, dans la mesure où, à son avis, ils ne sont pas couverts par des conventions collectives ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés et à vérifier que les dispositions d'une telle législation équivalent, dans l'ensemble, aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la présente convention, pour autant que le membre ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question ;

b) à exercer effectivement sa juridiction ou son contrôle sur les navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :

i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, prescrites par la législation nationale ;

ii) la mise en œuvre du régime de sécurité sociale prescrit par la législation nationale ;

iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord prescrits par la législation nationale ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés ;

c) à vérifier que des mesures assurant un contrôle efficace des autres conditions d'emploi à bord et des autres arrangements relatifs à la vie à bord sont, lorsque le membre n'exerce pas de juridiction effective, convenus entre les armateurs ou leurs organisations et des organisations de gens de mer constituées conformément aux dispositions fondamentales de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;

d) à faire en sorte

i) qu'il existe des procédures adéquates soumises à la supervision générale de l'autorité compétente et faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer, concernant le recrutement des gens de mer sur des navires immatriculés sur son territoire et concernant l'examen des plaintes déposées à ce sujet ;

ii) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer concernant l'examen de toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer de sa propre nationalité sur des navires immatriculés dans un pays étranger et à s'assurer que de telles plaintes, ainsi que toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer étrangers sur des navires immatriculés dans un pays étranger, soient transmises promptement par l'autorité compétente à l'autorité compétente du pays dans lequel le navire est immatriculé, avec copie au directeur général du bureau international du travail ;

e) à faire en sorte que les gens de mer engagés sur des navires immatriculés sur son territoire soient convenablement qualifiés ou formés aux fonctions pour lesquelles ils sont recrutés, compte tenu de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970 ;

f) à vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes aux conventions internationales du travail applicables en vigueur qu'il a ratifiées, à la législation requise par l'alinéa a) du présent article et, dans la mesure où, compte tenu de la législation nationale, on le considère approprié, aux conventions collectives ;

g) à faire une enquête officielle sur tous les accidents maritimes graves impliquant des navires immatriculés sur son territoire, notamment lorsqu'il y a eu blessure ou perte de vie humaine, le rapport final de cette enquête devant normalement être rendu public.

Article 3

Tout membre qui a ratifié la présente convention informera, dans la mesure du possible, ses ressortissants des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un navire immatriculé dans un Etat qui n'a pas ratifié ladite convention, jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que des normes équivalentes à celles fixées par cette convention sont appliquées. Les mesures prises à cet effet par l'Etat qui ratifie la présente convention ne devront pas être en contradiction avec le principe de libre circulation des travailleurs stipulé par les traités auxquels ces deux Etats peuvent être parties.

Article 4

1. Si un membre, qui a ratifié la présente convention et dans le port duquel un navire fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire n'est pas conforme aux normes figurant dans la présente convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire, avec copie au directeur général du bureau international du travail et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.

2. En prenant de telles mesures, le membre devra en informer immédiatement le plus proche représentant maritime, consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devra pas retenir ou retarder indûment le navire.

3. Aux fins du présent article, on entend par "plainte" toute information soumise par un membre de l'équipage, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de son équipage.

Article 5

1. La présente convention est ouverte à la ratification des membres qui sont parties aux instruments internationaux énumérés ci-après, ou, en ce qui concerne ceux visés à l'alinéa c), en ont mis en application les dispositions :

a) la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960, ou la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou toute convention révisant ces deux conventions ;

b) la convention internationale sur les lignes de charge, 1966, ou toute convention la révisant ;

c) les règles internationales pour prévenir les abordages en mer de 1960, ou la convention sur les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972, ou toute convention révisant ces instruments internationaux.

2. La présente convention est, en outre, ouverte à la ratification de tout membre qui s'engage, lors de ladite ratification, à satisfaire aux conditions auxquelles le paragraphe précédent subordonne la ratification et qu'il ne remplit pas encore.

3. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle les ratifications d'au moins dix membres ayant ensemble un tonnage brut de 25 pour cent de la flotte marchande mondiale auront été enregistrées.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8

1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. Quand les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus, auront été remplies, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 9

Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 10

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 11

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et sa teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 12

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

— — — — —

ANNEXE

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ou convention (n° 58) sur l'âge minimum (travail maritime), (révisée), 1936, ou convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920 ;

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, ou convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, ou convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ;

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946 ;

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (articles 4 et 7) ;

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 ;

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (article 5) ;

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (articles 3 et 4) ;

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 ;

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 ;

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-135 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006 portant ratification du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Les Etats parties au présent protocole,

— Etant parties à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

— Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

— Tenant compte des dispositions de ladite convention,

— Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée "la convention") s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions prévues à l'article 2 du présent protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale où la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent protocole, "plate-forme fixe" désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ou tout autre moyen d'intimidation ; ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ; ou

c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ; ou

d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité ; ou

e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ; ou

b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière complice de la personne qui commet une telle infraction ; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéa b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise ;

a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat ; ou

b) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat ;

b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué ; ou

c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au secrétaire général de l'organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le secrétaire général"). Si ledit Etat partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au secrétaire général.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur la plateau continental.

Article 5

1. Le présent protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au siège de l'organisation maritime internationale (dénommée ci-après "l'organisation"), à la signature de tout Etat qui a signé la convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent protocole par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la convention ou y a adhéré, peut devenir partie au présent protocole.

Article 6

1. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la convention par un Etat partie est réputée être une dénonciation du présent protocole par cette partie.

Article 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'organisation en vue de réviser ou de modifier le présent protocole.

2. Le secrétaire général convoque une conférence des Etats parties au présent protocole pour réviser ou modifier le protocole, à la demande d'un tiers des Etats parties ou de cinq Etats parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent protocole est réputé s'appliquer au protocole tel que modifié.

Article 9

1. Le présent protocole est déposé auprès du secrétaire général.

2. Le secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'organisation :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent protocole ou de la convention, concernant le présent protocole ;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Décret présidentiel n° 06-136 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006 portant ratification du statut du centre arabe de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le statut du centre arabe de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le statut du centre arabe de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Statut du centre arabe de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles

Préambule

— Les Etats arabes membres de la ligue des Etats arabes, soucieux de renforcer l'action arabe commune, et œuvrant à suivre le mouvement du progrès scientifique et technologique dans le domaine de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

— encourageant les énergies et les potentialités disponibles dans le monde arabe dans ce domaine et œuvrant à l'unification des efforts et des expériences arabes, particulièrement dans les domaines d'observation et de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

— convaincus de la nécessité de développer les techniques modernes et de les mettre au service de la Nation arabe ;

— Conscients de la nécessité de mettre en place et de renforcer les bases de la coopération dans le domaine de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

— conscients de l'importance de la création d'un organe arabe de coordination des efforts et des moyens arabes de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

Sont convenus de la création d'un centre inter-gouvernemental arabe dénommé "centre arabe de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles" dont le statut est le suivant :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

Les expressions ci-dessous désignent :

Le centre : le centre arabe de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles.

L'assemblée générale : l'assemblée générale du centre arabe de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles.

Le conseil d'administration : le conseil d'administration du centre.

Le conseil scientifique et technique : le conseil scientifique et technique du centre.

Le directeur général : le directeur général du centre.

La ligue : la ligue des Etats arabes.

Le secrétariat général de la ligue : le secrétariat général de la ligue des Etats arabes.

CHAPITRE II

CREATION

Article 2

Il est créé en vertu de ce statut un centre inter-gouvernemental arabe fonctionnant dans le cadre de la Ligue. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative et sera dénommé "centre arabe de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles". Il est également doté de la personnalité juridique autonome.

CHAPITRE III

OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 3

Objectifs

- prévenir les risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;
- identifier et localiser les sites et les zones sismiques ;
- localiser les sites exposés aux torrents, crues et glissements de terrains ;
- localiser les zones à creux géologiques (grottes souterraines) dans les zones d'habitation ;
- proposer des solutions techniques sur la base de données opérationnelles pour réduire les risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;
- encourager la coopération scientifique et technique entre les Etats membres ;
- renforcer les capacités des Etats arabes dans le domaine de la gestion des catastrophes naturelles et la réduction de leurs impacts ;

— unifier, traiter et évaluer les procédures de collecte des données relatives aux activités du centre, leurs traitement et évaluation et œuvrer à leur publication et vulgarisation ;

— subventionner, encourager et organiser les opérations de formation et d'apprentissage, élaborer des recherches et des études, échanger les informations et employer les moyens techniques modernes ;

— fournir l'assistance technique aux Etats membres exposés aux catastrophes naturelles.

Article 4

Les missions

— fournir l'assistance technique et scientifique aux Etats membres afin de prévenir et de faire face aux risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

— entreprendre des études d'évaluation des risques et organiser la prévention contre les catastrophes naturelles ;

— rassembler et diffuser, de manière périodique, les informations, en collaboration avec les centres de recherche, les laboratoires et les organismes activant dans ce domaine ;

— élaborer des cartes des zones à risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

— coordonner les activités des centres nationaux concernés des Etats membres ;

— organiser des rencontres scientifiques et techniques ;

— entreprendre des projets de recherche dans le domaine de la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles, et œuvrer à leur exécution en coopération avec les organisations arabes, régionales et internationales ainsi qu'avec les parties concernées ;

— créer une banque de données sur la prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles ;

— organiser des cycles de formation à court et à moyen terme ;

— vulgariser les informations par tous les moyens appropriés.

CHAPITRE IV

LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5

— la qualité de membre permanent au centre est ouverte aux Etats membres de la ligue ;

— la qualité d'observateur est ouverte aux organisations arabes, régionales et internationales et aux organismes y relatifs, après leur acceptation par l'assemblée générale ;

— la qualité de membre prend fin dans les deux cas suivants :

- * la perte de la qualité juridique ;
- * le retrait.

CHAPITRE V LES OBLIGATIONS

Article 6

L'ensemble des membres du centre s'engage à :

- respecter le statut du centre et son règlement intérieur ;
- œuvrer à réaliser les objectifs du centre et contribuer efficacement à ses activités ;
- s'acquitter des cotisations de manière permanente et régulière.

CHAPITRE VI SIEGE DU CENTRE

Article 7

- Le siège du centre est fixé en la ville d'Alger, capitale de la République algérienne démocratique et populaire ;
- un accord de siège est conclu entre le centre et l'Etat de domiciliation du siège à l'effet de déterminer les immunités et les privilèges accordés au centre.

CHAPITRE VII ORGANIGRAMME DU CENTRE

Article 8

Le centre est constitué :

- 8/1 – de l'assemblée générale ;
- 8/2 – du conseil d'administration ;
- 8/3 – du conseil scientifique et technique ;
- 8/4 – du directeur général.

8.1 – L'assemblée générale :

— l'Assemblée générale est la plus haute instance du centre. Elle est composée de tous les Etats membres. Elle se réunit une fois tous les deux ans ; une session extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité.

Les prérogatives de l'assemblée générale sont :

- l'adoption de la politique générale du centre.
- l'adoption du programme du centre.
- l'adoption du budget du centre.
- l'élection du conseil d'administration et la désignation du directeur général et du directeur général adjoint.
- la désignation des membres du conseil scientifique et technique.
- décider le règlement intérieur du centre.
- l'adoption des rapports périodiques du conseil d'administration et du directeur général.
- l'acceptation des membres observateurs au centre.
- proposer l'amendement du statut du centre.

8.2 – Le conseil d'administration :

— le conseil d'administration est l'organe exécutif du centre et est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, en prenant en considération la répartition géographique des régions. Il est élu parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un rapporteur ;

— le conseil d'administration exécute les orientations et les décisions de l'assemblée générale ;

— adopte le budget et les programmes périodiques du centre ;

— présente son rapport moral et financier à l'assemblée générale ainsi que les comptes de fin d'exercices précédents, les budgets et les programmes d'action ;

— clôture et adopte les comptes de fin d'exercices du centre ;

— approuve, sur proposition du directeur général, le statut des personnels et son règlement exécutif, le règlement intérieur, le règlement financier et les dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du centre ;

— désigne le commissaire aux comptes pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois ;

— autorise le directeur général à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires ;

— peut créer des commissions spécialisées ;

— peut proposer, en cas de nécessité, la tenue d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ;

— le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président. Il adopte les décisions par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents. Le président du conseil scientifique et technique assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de membre actif ;

— le règlement intérieur du conseil définit le mode de déroulement des travaux du conseil d'administration.

8.3 – Le conseil scientifique et technique :

— le conseil scientifique et technique est composé de quinze (15) personnalités scientifiques désignées par l'assemblée générale, sur la base de leurs qualifications scientifiques ;

— le conseil scientifique et technique contribue à l'élaboration des orientations scientifiques et techniques présentées à l'assemblée générale et élabore un rapport sur l'évaluation des résultats des programmes d'activités sur la base des contributions personnelles préalables de chaque membre ; il peut présenter au directeur général les propositions à caractère scientifique et technique qu'il juge adéquates. Le conseil scientifique et technique peut créer aussi des sous-commissions scientifiques spécialisées ;

— le conseil scientifique et technique élit, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents et un rapporteur ;

— le conseil scientifique et technique se réunit une fois tous les six mois, sur convocation de son président, prend ses décisions par consensus, et à défaut, à la majorité simple. Les résultats de ses activités sont soumis au conseil d'administration.

8.4 – Le directeur général :

— le centre est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint ;

— le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par l'assemblée générale du centre sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur général a pour missions :

— d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil scientifique et technique, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la gestion du centre, l'exécution de ses programmes, l'application de sa politique et l'accomplissement de ses missions ;

— d'élaborer le budget et les programmes du centre tous les deux (2) ans et de les soumettre, pour approbation, au conseil d'administration avant de les présenter à l'assemblée générale ;

— d'assurer la gestion et l'organisation des activités du centre. Il est responsable devant le conseil d'administration et l'assemblée générale ;

— de représenter le centre dans les affaires de son activité quotidienne et auprès des tribunaux. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

— de participer aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil scientifique et technique, sans droit de vote. Il est assisté par le personnel scientifique en fonction de ses besoins ;

— de nommer les personnels du centre et de mettre fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du statut des personnels ;

— durant l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut être sollicité et ne reçoit aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au centre ;

— le mandat du directeur général est fixé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois ;

— le directeur général soumet, pour approbation, au conseil d'administration le statut des fonctionnaires et son règlement exécutif, le règlement intérieur, le règlement financier et les amendements y afférents, conformément à la réglementation en vigueur au secrétariat général de la ligue arabe.

CHAPITRE VIII

LES RESSOURCES

Article 9

Le centre a un budget approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il est soumis au contrôle conformément à la réglementation en vigueur à la ligue arabe.

Les ressources du budget du centre sont constituées :

— des quotes-parts des Etats adhérents au centre réparties en totalité - lors de l'adoption de chaque budget - entre les Etats membres conformément aux taux fixés par le budget du secrétariat de la ligue arabe.

— des contributions volontaires et des dons autorisés par l'assemblée générale.

— des ressources particulières assurées par le centre dans le cadre d'activités contractuelles.

CHAPITRE IX

LA RELATION DU CENTRE AVEC LA LIGUE DES ETATS ARABES

Article 10

— Le centre soumet son budget et son programme d'action au conseil économique et social, pour approbation, conformément aux procédures en vigueur.

— Il s'engage à coopérer avec les institutions d'action arabe commune dans le domaine de ses compétences.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11

— Le statut du centre peut être amendé sur proposition de l'assemblée générale et après l'accord des deux tiers des Etats membres.

— L'amendement du statut entre en vigueur après son approbation par le conseil économique et social et son adoption par le conseil de la ligue arabe au niveau ministériel.

Article 12

— Le statut entre en vigueur après trente (30) jours à compter de la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de sept (7) Etats.

— Le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion s'effectue auprès du secrétariat général de la ligue arabe, qui notifie aux autres Etats tous les dépôts et leurs dates.

Article 13

Dans le cas où un Etat membre désire se retirer du centre, il est tenu de saisir par un écrit officiel le conseil d'administration, qui prendra les mesures en vue de le notifier à l'assemblée générale. Le retrait n'entrera en vigueur qu'après une année de la notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires, autorisés à cet effet, et dont les noms suivent ont signé au nom de leurs gouvernements respectifs.

Le document portant statut du centre a été fait au Caire, en langue arabe, le jeudi 13 Moharram 1425 de l'Hégire correspondant au 4 mars 2004, en un seul original, qui sera conservé au niveau du secrétariat général de la ligue arabe.

Une copie certifiée conforme sera remise à toutes les parties concernées / centre arabe de prévention des risques sismiques et autres catastrophes naturelles.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, modifiée, portant statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité sont créées comme suit :

Première commission :

- inspecteur général du Trésor ;
- inspecteur central du Trésor ;
- inspecteur principal du Trésor ;
- administrateur principal ;
- administrateur ;
- traducteur-interprète principal ;
- traducteur-interprète ;
- ingénieur principal en statistiques ;
- ingénieur d'Etat en statistiques ;

- ingénieur d'application en statistiques ;
- ingénieur principal en informatique ;
- ingénieur d'Etat en informatique ;
- ingénieur d'application en informatique ;
- ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ;
- ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ;
- ingénieur d'application de laboratoire et de maintenance ;
- documentaliste-archiviste principal ;
- documentaliste-archiviste.

Deuxième commission :

- inspecteur du Trésor ;
- assistant administratif principal ;
- assistant administratif ;
- comptable administratif principal ;
- secrétaire principal de direction ;
- technicien supérieur en informatique ;
- technicien en informatique ;
- technicien supérieur de laboratoire et de maintenance ;
- technicien de laboratoire et de maintenance.

Troisième commission :

- contrôleur du Trésor ;
- adjoint administratif ;
- comptable administratif ;
- secrétaire de direction ;
- adjoint technique en informatique.

Quatrième commission :

- agent de constatation ;
- agent administratif ;
- agent de bureau ;
- aide-comptable administratif ;
- secrétaire sténo-dactylographe ;
- secrétaire dactylographe ;
- agent dactylographe ;
- agent technique en informatique.

Cinquième commission :

- ouvrier professionnel hors catégorie ;
- ouvrier professionnel 1ère catégorie ;
- ouvrier professionnel 2ème catégorie ;
- ouvrier professionnel 3ème catégorie ;
- conducteur automobile 1ère catégorie ;
- conducteur automobile 2ème catégorie ;
- appariteur principal ;
- appariteur.

Art. 2. — Le nombre des membres de ces commissions est fixé conformément au tableau ci-après :

CORPS / GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Première commission : inspecteur général du Trésor inspecteur central du Trésor inspecteur principal du Trésor administrateur principal administrateur traducteur-interprète principal traducteur-interprète ingénieur principal en statistiques ingénieur d'Etat en statistiques ingénieur d'application en statistiques ingénieur principal en informatique ingénieur d'Etat en informatique ingénieur d'application en informatique ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ingénieur d'application de laboratoire et de maintenance documentaliste-archiviste principal documentaliste- archiviste	3	3	3	3
Deuxième commission : inspecteur du Trésor assistant administratif principal assistant administratif comptable administratif principal secrétaire principal de direction technicien supérieur en informatique technicien en informatique technicien supérieur de laboratoire et de maintenance technicien de laboratoire et de maintenance	3	3	3	3
Troisième commission : contrôleur du Trésor adjoint administratif comptable administratif secrétaire de direction adjoint technique en informatique	3	3	3	3
Quatrième commission : agent de constatation agent administratif agent de bureau aide-comptable administratif secrétaire sténo-dactylographe secrétaire dactylographe agent dactylographe agent technique en informatique	3	3	3	3
Cinquième commission : ouvrier professionnel hors catégorie ouvrier professionnel 1ère catégorie ouvrier professionnel 2ème catégorie ouvrier professionnel 3ème catégorie conducteur automobile 1ère catégorie conducteur automobile 2ème catégorie appareteur principal appareteur	3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005.

Pour le ministre des finances et par délégation,
Le directeur de l'administration des moyens
Mohamed AOUINE.

Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité.

Par arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 les commissions paritaires compétentes à l'égard de l'ensemble des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité sont constituées comme suit:

1ère commission paritaire compétente à l'égard des grades ci-après :

Inspecteur général du Trésor - inspecteur central du Trésor - inspecteur principal du Trésor - administrateur principal - administrateur - traducteur-interprète principal - traducteur-interprète - ingénieur principal en statistiques - ingénieur d'Etat en statistiques - ingénieur d'application en statistiques - ingénieurs principal en informatique - ingénieur d'Etat en informatique - ingénieur d'application en informatique - ingénieur principal de laboratoire et de maintenance - ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance - ingénieur d'application de laboratoire et de maintenance - documentaliste archiviste principal - documentaliste archiviste.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed Aouine Malika Seffah Mohamed Berkache	Mohamed Kasdi Dahbia Aït Hamou Liazid Dehar	Nacéra Mammeri née Mechedal Bakir Benhafed Toufik Khouni	Abdelamadjid Benaïssa Mohamed Boukhelf Boualem Kadoun

2ème commission paritaire compétente à l'égard des grades ci-après :

inspecteur du Trésor - assistant administratif principal - assistant administratif - comptable administratif principal - secrétaire principal de direction - technicien supérieur en informatique - technicien en informatique - technicien supérieur de laboratoire et de maintenance - technicien de laboratoire et de maintenance.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed Aouine Malika Seffah Mohamed Berkache	Mohamed Kasdi Dahbia Aït Hamou Mourad Bettache	Rachid Akbal Bachir Iamrache Ahmed Trabelsi	Mohamed Fouad Kharchi Khaled Horri Amar Berkane

3ème commission paritaire compétente à l'égard des grades ci-après :

contôleur du Trésor - adjoint administratif - comptable administratif - secrétaire de direction - adjoint technique en informatique.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed Aouine Malika Seffah Dahbia Aït Hamou	Mohamed Kasdi Mourad Bettache Khaled Mouzaia	Slimane Mechebek Zoubir Boutaya Mohamed Rahal	Djamila Missoune Abdelkader Djemai Lamia Makhout

4ème commission paritaire compétente à l'égard des grades ci-après :

agent de constatation - agent administratif - agent de bureau - aide-comptable administratif - secrétaire sténo - dactylographe - secrétaire dactylographe - agent dactylographe - agent technique en informatique.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed Aouine Malika Seffah Mohamed Kasdi	Khaled Mouzaia Mohamed Berkache Liazid Dehar	Djamel Zaïdi Rachid Titoum Dalila Benharoun	Réda Chafaï Sofiane Nessaïbi Khemici Kaddour

5ème commission paritaire compétente à l'égard des grades ci-après :

Ouvrier professionnel hors catégorie - ouvrier professionnel 1ère catégorie - ouvrier professionnel 2ème catégorie - ouvrier professionnel 3ème catégorie - conducteur automobile 1ère catégorie - conducteur automobile 2ème catégorie - appareteur principal - appareteur.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed Aouine	Mohamed Kasdi	Ahmed Temmache	Kouider Zouzai
Malika Seffah	Mohamed Berkache	Samir Abzouzi	Kamel Bezzazen
Khaled Mouzaia	Dahbia Aït Hamou	Mohamed Idir Tafat	Hamid Bennaï

La présidence des commissions paritaires est assurée par M. Mohamed Aouine, directeur de l'administration des moyens. En cas d'empêchement Mme. Malika Seffah, sous-directrice des personnels et de la formation est désignée pour le remplacer.

-----★-----

Arrêté du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005 portant création et composition de la commission des œuvres sociales de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, modifiée, relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, modifié et complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration centrale de la direction générale des impôts conformément au décret n° 82-303 du 11 septembre 1982, susvisé, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — La commission est composée de sept (7) membres titulaires :

- M. Ahmed Gherbi ;
- M. Mohamed Ouadah ;
- M. Tahar Houanti ;
- M. Moussa Mohand Kaci ;
- M. Hocine Laghouati ;
- Mme. Naïma Deramchi ;
- M. Halim Fars.

et de trois (3) membres suppléants :

- M. Mohamed Mahmoudi ;
- M. Redouane Oldache ;
- Mme. Nacéra Daham.

Art. 3. — La commission des œuvres sociales élit un président ainsi qu'un vice-président qui seconde et remplace le président en cas d'empêchement.

Art. 4. — La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005.

Pour le ministre des finances
et par délégation

Le directeur général des impôts

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

-----★-----

Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé « Fonds de régulation des recettes ».

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 66 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé " Fonds de régulation des recettes".

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé « Fonds de régulation des recettes ».

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

— les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— les avances de la Banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

Art. 3. — Les opérations devant être prises en charge par le fonds de régulation des recettes sont :

— la compensation des moins-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière inférieur aux prévisions de la loi de finances ;

— la réduction de la dette publique par :

* le remboursement du principal de la dette publique interne et externe arrivant à échéance ;

* tout remboursement anticipé de la dette publique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005.

Mourad MEDELICI

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 8 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

— — — —

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 2. — La commission permanente :

— Mme. Chanez Bourouis, représentante de la ministre chargée de la culture est désignée en remplacement de M. Amar Khelif.

..... (le reste sans changement)".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 8 janvier 2006.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 rendant obligatoire la méthode de mesurage du PH de la viande et des produits de la viande.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la mise à la consommation des produits carnés cuits ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de mesurage du PH de la viande et des produits de la viande.

Art. 2 — Pour le mesurage du PH de la viande et des produits de la viande, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

METHODE DE MESURAGE DU PH DE LA VIANDE ET DES PRODUITS DE LA VIANDE**1. DEFINITION****PH des viandes et produits à base de viande :**

Résultat des mesurages effectués selon la méthode décrite ci-dessous.

Note :

Du fait du taux excessivement élevé d'électrolytes dans la phase aqueuse de nombreux produits à base de viande, et du fait que, d'autre part, le PH-mètre est étalonné avec des solutions tampons à faible taux d'électrolytes, la valeur mesurée ne peut pas, en général, être considérée comme la valeur théorique du PH.

2. PRINCIPE

Mesurage de la différence de potentiel entre une électrode en verre et une électrode de référence plongées dans un échantillon de viande ou de produit à base de viande.

3. LIQUIDES DE NETTOYAGE

3.1 **Ethanol**, 95% (V/V).

3.2 **Oxyde diéthylique**, saturé d'eau.

3.3 **Eau distillée** ou de pureté équivalente.

4. APPAREILLAGE

4.1 **PH-mètre**, gradué en 0,1 unité PH ou en unités plus petites, et permettant les lectures avec une précision de 0,05 unité PH. Si le PH-mètre n'est pas équipé d'un système de correction de la température, l'échelle doit s'appliquer à des mesurages à 20° C.

L'appareil doit être suffisamment protégé des effets induits provenant des charges électriques externes pendant les mesurages.

4.2 **Electrode en verre**, on peut utiliser des électrodes en verre de différentes formes géométriques : sphériques, coniques, cylindriques ou en forme d'aiguilles.

Conserver l'électrode en verre dans l'eau de telle façon que sa membrane soit immergée.

4.3 **Electrode de référence**, par exemple électrode au calomel ou électrode au chlorure d'argent contenant une solution saturée de chlorure de potassium.

A défaut d'instructions particulières, conserver l'électrode en verre dans une solution saturée de chlorure de potassium.

Note :

On peut réunir l'électrode en verre et l'électrode de référence en un système d'électrodes associées. A défaut d'instructions particulières, conserver celles-ci dans de l'eau distillée.

4.4 **Hachoir à viande**, type de laboratoire, muni d'une plaque perforée dont les trous ne dépassent pas 4 mm de diamètre.

5. ECHANTILLON

5.1 Opérer à partir d'un échantillon représentatif d'au moins 200g.

5.2 déterminer immédiatement le PH ou conserver l'échantillon de manière à réduire au minimum toute variation de son PH.

6. MODE OPERATOIRE DES PRODUITS QUI ONT ETE HOMOGENEISES

6.1 Préparation de l'échantillon pour essai

Excepté dans les cas d'essais non destructifs, homogénéiser l'échantillon de laboratoire en le faisant passer deux fois dans le hachoir à viande (4.4) et mélanger (voir 6.6).

6.2 Prise d'essai

Prélever une quantité de l'échantillon pour essai, suffisamment pour immerger ou enrober les électrodes.

6.3 Etalonnage du PH-mètre

Etalonner le PH-mètre en utilisant une solution tampon de PH exactement connu et aussi proche que possible du PH de la solution à déterminer (voir 8) à la température de mesurage.

Si le PH-mètre ne comprend pas de système de correction de température, la température de la solution tampon doit être amenée à $20 \pm 2^\circ \text{C}$.

6.4 Mesurage :

6.4.1 Introduire les électrodes dans la prise d'essai et régler le système de correction de la température du PH-mètre à la température de la prise d'essai. S'il n'existe pas de système de correction de température, la température de la prise d'essai doit être amenée à $20 \pm 2^\circ \text{C}$.

6.4.2 Mesurer en suivant la technique propre au PH-mètre utilisé. Lire le PH directement sur l'échelle de l'appareil, à 0,05 unité PH près, lorsqu'une valeur constante a été obtenue.

6.4.3 Effectuer trois déterminations sur le même échantillon pour essai.

6.5 Nettoyage des électrodes :

Nettoyer les électrodes en les essuyant successivement avec des morceaux d'ouate imbibés d'oxyde diéthylique (3.2), puis d'éthanol (3.1).

Enfin, les laver à l'eau (3.3) et les conserver selon les indications données en (4.2) et (4.3).

6.6 Remarque sur le mode opératoire :

Les échantillons de produits très secs peuvent, en plus, du traitement normal (voir 6.1), être homogénéisés avec une masse d'eau égale dans un appareil mélangeur pour laboratoire, avant de procéder au mesurage du PH.

6.7 Expression des résultats :

6.7.1 Calcul :

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des trois valeurs, si les conditions de répétabilité (voir 6.7.2) sont remplies.

Exprimer le PH moyen à 0,1 unité de PH près.

6.7.2 Répétabilité :

La différence entre les valeurs extrêmes résultant des trois mesurages ne doit pas dépasser 0,15 unité de PH.

7. MODE OPERATOIRE POUR LES PRODUITS NON HOMOGENEISES :

7.1 Prise d'essai :

Prélever une quantité de l'échantillon pour laboratoire suffisante pour permettre de mesurer le PH en plusieurs points.

7.2 Etalonnage du PH-mètre :

Voir (6.3).

7.3 Mesurage :

7.3.1 Lorsqu'il s'agit d'une prise d'essai de consistance ferme, ménager une cavité à l'endroit où est effectué le mesurage, de façon à pouvoir introduire l'électrode en verre sans la casser.

7.3.2 Reprendre les mêmes opérations telles que décrites aux points (6.4.1) et (6.4.2).

7.3.3 Recommencer le mesurage au même endroit.

7.3.4 S'il est jugé utile de connaître les différences de PH entre plusieurs points d'un produit, recommencer les mesurages en des points différents, dont le nombre doit être en fonction de la nature et de la taille de l'échantillon.

7.4 Nettoyage des électrodes

Voir (6.5)

7.5 Expression des résultats

7.5.1 Calcul

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux valeurs obtenues en un même point, si les conditions de répétabilité (7.5.2) sont remplies. Exprimer le PH moyen pour chaque point à 0,1 unité de PH près.

7.5.2 Répétabilité :

La différence entre les deux valeurs obtenues en un même point ne doit pas dépasser 0,15 unité de PH.

8. NOTE SUR LE MODE OPERATOIRE

Les solutions tampons suivantes peuvent être utilisées pour l'étalonnage.

Pour la préparation de ces solutions, tous les réactifs doivent être de qualité analytique. Utiliser de l'eau distillée ou de l'eau de pureté équivalente.

8.1 Solution tampon PH 4,00 à 20° C, préparée comme suit :

Peser, à 0,001 g près, 10,211 g d'hydrogénophthalate de potassium $\text{KHC}_6\text{H}_4(\text{COO})_2$ séché préalablement à 125° C jusqu'à masse constante, et le dissoudre dans l'eau.

Compléter à 1.000 ml.

Cette solution a un PH de 4,00 à 10° C et de 4,01 à 30° C.

8.2 Solution tampon PH 5,45 à 20° C, préparée comme suit :

Mélanger 500 ml d'une solution aqueuse 0,2 N d'acide citrique avec 375 ml d'une solution aqueuse d'hydroxyde de potassium 0,2 N.

Cette solution a un PH de 5,42 à 10° C et de 5,48 à 30° C.

8.3 Solution tampon PH 6,88 à 20° C, préparée comme suit :

Peser, à 0,001 g près, 3,402 g de dihydrogénophosphate de potassium (KH_2PO_4) et 3,549 g d'hydrogénophosphate disodique (Na_2HPO_4) et les dissoudre dans l'eau, compléter à 1.000 ml.

Cette solution a un PH de 6,92 à 10° C et de 6,85 à 30° C.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut supérieur maritime en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime (ISM) ;

Vu le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut supérieur maritime (ISM) ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997 fixant la liste des travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut supérieur maritime (ISM) en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations susceptibles d'être effectués par l'institut supérieur maritime (ISM) en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— l'organisation d'examens pour la délivrance des titres et brevets d'aptitude de navigation maritime des gens de mer à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

— l'organisation des stages et des examens pour l'obtention de l'attestation d'aptitude à la plongée sous marine ;

— les études, analyses et expertises ;

— les séminaires, symposiums, rencontres et colloques ;

— le perfectionnement et le recyclage.

Art. 3. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus doivent, préalablement, à leur exécution :

— être inscrits dans le programme d'activités de l'institut ;

— être examinés en conseil d'orientation ; et

— recevoir l'aval des services concernés du ministère de tutelle.

Art. 4. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrats ou conventions.

Art. 5. — Toute demande de réalisation de prestation de services est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 6. — Les recettes ne peuvent provenir que des activités, travaux et prestations énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 8. — Les revenus provenant des activités, travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, réparties conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 9. — Par «charges occasionnées pour la réalisation des travaux et prestations» on entend :

- l'achat de matériel, outillage et/ou produits servant à la réalisation de la prestation de services ;
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures ;
- le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997, susvisé, sont abrogées

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005.

Mohamed MAGHLAOUI.

-----★-----

Arrêté 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement du bureau de sûreté de la compagnie maritime et du bureau de sûreté portuaire.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du bureau de sûreté de la compagnie maritime et du bureau de sûreté portuaire.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE SURETE DE LA COMPAGNIE MARITIME ET DU BUREAU DE SURETE PORTUAIRE

Section 1

Du bureau de sûreté de la compagnie maritime

Art. 2. — Le bureau de sûreté de la compagnie maritime est une structure chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des missions et tâches afférentes à la sûreté des navires de la compagnie maritime.

A ce titre, il est chargé :

- de l'évaluation permanente de la sûreté de la compagnie maritime et de ses navires ;

- du suivi de l'application du plan de sûreté à bord des navires de la compagnie maritime ;

- de porter à la connaissance de la compagnie maritime et des autorités compétentes tout incident de sûreté constaté ;

- des liaisons et communications avec les autorités compétentes ainsi qu'avec le bureau de sûreté portuaire et ce, dans le cadre de ses prérogatives ;

- de l'organisation des audits et des révisions internes des activités liées à la sûreté des navires de la compagnie maritime ;

- de l'exécution et du maintien du plan de sûreté des navires de la compagnie maritime ;

- d'assurer la formation des agents de sûreté de la compagnie maritime et des agents de sûreté des navires ;

- d'effectuer des exercices de sûreté à bord et à terre.

Les locaux abritant le bureau doivent être situés au siège de la compagnie maritime.

Art. 3. — Le bureau de sûreté de la compagnie maritime est dirigé par l'agent de sûreté de la compagnie maritime (CSO) tel que prévu par les dispositions du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un (1) à quatre (4) adjoints.

Art. 4. — Préalablement à leur désignation, le chef de bureau de sûreté de la compagnie maritime et ses adjoints doivent être soumis à une formation appropriée en la matière.

Art. 5. — Le chef de bureau de sûreté de la compagnie maritime et ses adjoints sont désignés par la compagnie maritime après accord de l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le bureau de sûreté de la compagnie maritime est doté du personnel nécessaire (soutien-maîtrise et garde) disposant de compétences en adéquation avec les missions du bureau.

L'effectif du bureau de sûreté de la compagnie maritime, devant comprendre les vigiles et les agents de sécurité, est arrêté en fonction des besoins de chaque compagnie.

Art. 7. — Le chef de bureau de sûreté de la compagnie maritime est classé en tant que cadre dirigeant conformément à la classification et à la nomenclature des postes de la compagnie maritime.

Art. 8. — Le chef de bureau de sûreté de la compagnie maritime a pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du bureau.

A ce titre, il :

- répartit les tâches entre le personnel du bureau ;

- veille au respect des dispositions de sûreté des navires édictées et ;

- rend compte immédiatement de tout événement dont il a eu connaissance à son autorité hiérarchique et à l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires de la compagnie maritime.

A ce titre, un point de situation quotidien portant évaluation de la sûreté de la compagnie maritime et de ses navires est dressé et transmis à l'autorité hiérarchique et à l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires.

Section 2

Du bureau de sûreté portuaire

Art. 9. — Le bureau de sûreté portuaire est une structure chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des missions et tâches de sûreté afférentes aux installations portuaires.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat technique du comité local de sûreté maritime et portuaire ;
- d'assurer la coordination technique entre les agents relevant des institutions directement liés à la sûreté maritime et portuaire ;
- de l'évaluation permanente de la sûreté des installations portuaires ;
- de la révision et du maintien du plan de la sûreté des installations portuaires ;
- des liaisons et communications avec les autorités compétentes et le bureau de sûreté des compagnies maritimes ainsi qu'avec les agents de sûreté des navires ;
- de porter à la connaissance de l'autorité portuaire ainsi qu'aux autorités compétentes tout incident de sûreté constaté ;
- du suivi de l'application du plan d'action des installations portuaires ;
- d'assurer l'exécution de la révision et du maintien du plan de sûreté des installations portuaires ;
- d'assurer la formation des agents de sûreté des installations portuaires ;
- d'effectuer des exercices de sûreté des installations portuaires.

Les locaux abritant le bureau de sûreté portuaire doivent être situés au siège de l'autorité portuaire.

Art. 10. — Le bureau de sûreté portuaire est dirigé par l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) tel que prévu par les dispositions du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, assisté dans l'exercice de ses fonctions de deux (2) à quatre (4) adjoints.

Art. 11. — Préalablement à leur désignation, le chef de bureau de sûreté portuaire et ses adjoints doivent être soumis à une formation appropriée en la matière.

Art. 12. — Le chef de bureau de sûreté portuaire et ses adjoints sont désignés par l'autorité portuaire, après accord de l'autorité nationale responsable de la sûreté portuaire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Le bureau de sûreté portuaire est doté du personnel nécessaire (soutien-maîtrise et garde) disposant de compétences en adéquation avec les missions du bureau et dimensionné selon l'importance des tâches.

Le bureau de sûreté portuaire doit comprendre les officiers de port, les gardes portuaires de sécurité, les agents de sécurité et les maîtres-chiens si nécessaire.

Les effectifs de chaque catégorie citée ci-dessus sont arrêtés en fonction des besoins de chaque port.

Art. 14. — Le chef de bureau de sûreté portuaire est classé en tant que cadre dirigeant conformément à la classification et à la nomenclature des postes de l'autorité portuaire.

Art. 15. — Le chef de bureau de sûreté portuaire a pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du bureau.

A ce titre, il :

- répartit les tâches entre le personnel du bureau ;
- veille au respect des dispositions de sûreté des installations portuaires édictées ; et
- rend compte immédiatement de tout événement dont il a eu connaissance à son autorité hiérarchique et à l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires.

A ce titre, un point de situation quotidien portant évaluation de la sûreté portuaire est dressé et transmis à son autorité hiérarchique et à l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE SURETE DE LA COMPAGNIE MARITIME ET DU BUREAU DE SURETE PORTUAIRE

Section 1

Du fonctionnement du bureau de sûreté de la compagnie maritime

Art. 16. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission, le bureau de sûreté de la compagnie maritime fonctionne selon le régime de travail permanent et sans discontinuité

Art. 17. — Le bureau de sûreté de la compagnie maritime est tenu d'élaborer un règlement intérieur qui est soumis aux dispositions du règlement intérieur de la compagnie maritime et à l'approbation de l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires.

Art. 18. — Dans l'exercice de ses prérogatives, le bureau de sûreté de la compagnie maritime tient des registres spéciaux, selon la configuration de ses missions, où seront consignés, selon le cas, les événements et faits liés à la sûreté et à la sécurité maritimes.

Art. 19. — Lesdits registres sont cotés et paraphés par l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires et doivent être présentés, à tout moment, aux agents de cette autorité.

Art. 20. — Des rapports circonstanciés sont transmis hebdomadairement et mensuellement par le bureau de sûreté de la compagnie maritime à l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires qui peut charger le bureau, à l'occasion des circonstances, de missions ponctuelles liées à ses prérogatives.

Dans ce cadre, le bureau de sûreté de la compagnie maritime est tenu de transmettre ses rapports directement, et sans intermédiaire, à l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires.

Art. 21. — La compagnie maritime est tenue de doter le bureau :

— de locaux appropriés et équipés d'un matériel lui permettant d'atteindre ses objectifs ;

— de moyens de communication leur permettant d'être en liaison directe et continue avec son personnel, ses navires et les autorités compétentes nationales et étrangères ;

— de moyens de transport adéquats nécessaires à son fonctionnement.

Section II

Du fonctionnement du bureau de sûreté portuaire

Art. 22. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission, le bureau de sûreté portuaire fonctionne selon le régime de travail permanent et sans discontinuité.

Art. 23. — Le bureau de sûreté portuaire est tenu d'élaborer un règlement intérieur qui est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'autorité portuaire et à l'approbation de l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires.

Art. 24. — Dans l'exercice de ses prérogatives, le bureau de sûreté portuaire tient des registres spéciaux, selon la configuration de ses missions, où seront consignés, selon le cas, les événements et faits liés à la sûreté des installations portuaires.

Art. 25. — Les dits registres sont cotés et paraphés par l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires et doivent être présentés, à tout moment, aux agents de cette autorité.

Art. 26. — Des rapports circonstanciés sont transmis hebdomadairement et mensuellement par le bureau de sûreté portuaire à l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires qui peut charger le bureau à l'occasion des circonstances, de missions ponctuelles liées à ses prérogatives.

Dans ce cadre, le bureau de sûreté portuaire est tenu de transmettre ses rapports directement, et sans intermédiaire, à l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires.

Art. 27. — L'autorité portuaire est tenue de doter le bureau :

— de locaux appropriés et équipés d'un matériel lui permettant d'atteindre ses objectifs ;

— de moyens de communication leur permettant d'être en liaison directe et continue avec son personnel, les agents de sûreté des navires, les bureaux de sûreté des compagnies maritimes et les autorités compétentes nationales et étrangères ;

— de moyens de transport adéquats nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. — Une réunion mensuelle de coordination regroupant les chefs de bureaux de la compagnie maritime et portuaire est régulièrement tenue au ministère chargé de la marine marchande et des ports sous la supervision de l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires et des installations portuaires ou de son représentant.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues dans les mêmes formes en tant que de besoin et en cas de circonstances graves.

Les réunions précitées peuvent avoir lieu en tout autre endroit, le cas échéant, et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006.

Mohamed MAGHLAOUI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1425 correspondant au 4 juillet 2004, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

— — — —

Par arrêté du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005, l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1425 correspondant au 4 juillet 2004, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit :

— " Aomar Aït Amer Meziane, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

(.... Le reste sans changement)."

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005 modifiant l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 8. — Les concours sur épreuves prévus à l'article 1er ci-dessus comportent des épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission définitive fixées comme suit :

*** Grade de praticien spécialiste principal :**

1/ Epreuves d'admissibilité :

a) une épreuve écrite, en rapport avec la spécialité du candidat, conformément au programme : durée 3 heures, coefficient 3 ;

b) une évaluation de l'activité hospitalière : coefficient 2 ;

c) une évaluation des titres et travaux scientifiques : coefficient 1 ;

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'une des épreuves (a et b) est éliminatoire.

L'évaluation des épreuves, (b et c) est assurée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2/ Epreuve orale d'admission définitive:

L'épreuve orale consiste en un entretien avec les membres du jury. Elle porte sur les connaissances scientifiques, l'activité professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer en équipe : durée maximale 30 mn, coefficient 2.

*** Grade de praticien spécialiste chef :**

1/ Epreuves d'admissibilité :

a) une épreuve écrite, en rapport avec la spécialité du candidat, conformément au programme : durée 3 heures, coefficient 3 ;

b) une évaluation de l'activité hospitalière : coefficient 2 ;

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'une de ces deux épreuves est éliminatoire.

c) une évaluation des titres et travaux scientifiques : coefficient 1 ;

L'évaluation des épreuves (b et c) est assurée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2/ Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve orale consiste en un entretien avec les membres du jury. Elle porte sur les connaissances scientifiques, l'activité professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer en équipe : durée maximale 30 mn, coefficient 2.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005.

Le ministre de la santé, Pour le Chef du Gouvernement,
de la population et de la et par délégation
réforme hospitalière

Amar TOU

*Le directeur général de la
fonction publique*

Djamel KHARCHI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 7 décembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique de jeunes.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel de la musique de jeunes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 7 décembre 2005.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du Aouel Safar 1427 correspondant au 1er mars 2006 portant institutionnalisation du festival culturel international de la bande dessinée.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de la bande dessinée à Tipaza.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1427 correspondant au 1er mars 2006.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006 portant institutionnalisation du festival culturel national de "Ahli".

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national de "Ahli" à Timimoun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR C 3.31 intitulé " Ventilation naturelle-locaux à usage d'habitation ".

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le document technique réglementaire DTR C 3.31 intitulé "Ventilation naturelle-locaux à usage d'habitation", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire, cité à l'article 1^{er} ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscit.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR E 8.1 intitulé "Travaux de plomberie sanitaire".

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le document technique réglementaire DTR E 8.1 intitulé "Travaux de plomberie sanitaire", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire, cité à l'article 1^{er} ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscité.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.

Arrêté du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant approbation du document technique réglementaire intitulé "Conception et mise en œuvre des travaux de VRD".

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le document technique réglementaire intitulé "Conception et mise en œuvre des travaux de VRD", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire, cité à l'article 1^{er} ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscité.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.